

# **VD\_GERICHTE TE10.019102 vom 20. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TE10.019102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TE10.019102)

FR: VD\_GERICHTE TE10.019102 du 20 avril 2012

IT: VD\_GERICHTE TE10.019102 del 20 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 16 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, la demande ayant été déposée le 14 juin 2010, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal qui doit être examinée (art. 404 al. 1 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant

- 8 - l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). En l'espèce, seul est litigieux, outre la question des frais et des dépens, le montant de la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelante. Il s'agit donc d'une cause patrimoniale (Tappy, op. cit., n. 72 ad art. 91 CPC). Capitalisée conformément au prescrit de l'art. 92 al. 2 CPC, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. L'appel est par conséquent ouvert. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

### **E. 2**

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). b) Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond (al. 1 let. b) ; par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance

- 9 - (al. 1 let. c ch. 1 et 2 ; cf. Jeandin, in CPC commenté, nn. 2 ss ad art. 318 CPC). En l'espèce, l'autorité d'appel est en mesure de statuer en réforme sur la base des pièces au

dossier de première instance.

### **E. 3**

a) Dans un premier moyen, l'appelante se plaint de violation d'une règle essentielle de procédure. Elle fait valoir que le jugement attaqué a été rendu par le seul président, alors même que l'action en modification du jugement de divorce a été introduite par l'intimé devant le tribunal, conformément à l'art. 376 CPC-VD. b) A cet égard, il convient de relever que, le 25 août 2011, le tribunal, à savoir le président assisté de deux juges laïcs et de la greffière, a pris séance pour l'instruction et les débats dans la cause en modification de jugement de divorce divisant les parties, mais que, le 16 novembre 2011, le jugement attaqué a été rendu par le seul président. Invité à se déterminer sur cette équivoque, le président a indiqué que c'était par erreur qu'il était mentionné, sur le jugement attaqué, que celui-ci avait été rendu par le « Président du Tribunal civil », alors qu'il l'avait été, en réalité, par le tribunal. Le président a précisé que l'audience de jugement avait été tenue en présence des juges et que ceux-ci avaient participé régulièrement à la délibération, de sorte que le jugement aurait dû porter l'intitulé « rendu par le Tribunal civil » et a ajouté qu'il s'agissait, en réalité, d'une erreur de plume. Dès lors, c'est bien le tribunal qui a rendu le jugement querellé et non son seul président. Cette juridiction était compétente pour statuer sur l'action en modification du jugement de divorce, dès lors que celle-ci portait, outre sur le montant de la pension, également sur les questions de l'autorité parentale et de la garde sur l'enfant Z. \_\_\_\_\_ ainsi que sur celle du droit de visite du parent non attributaire du droit de garde (cf. art. 376 al. 1 CPC-VD ; CACI 11 janvier 2012/10).

- 10 - Le moyen de l'appelante s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 4**

a) Dans un second moyen, l'appelante invoque une violation du droit fédéral. Elle fait grief aux premiers juges, d'une part, d'avoir retenu que la situation avait notablement changé à la suite de la dernière modification du jugement de divorce intervenue par décision de la justice de paix du 1er octobre 2009, et, d'autre part, de ne pas faire référence à l'esprit du jugement initial de divorce et des conventions de modification ultérieurement ratifiées par les autorités judiciaires compétentes. L'appelante ne conteste pas devoir une contribution pour l'entretien de son fils ; seul le montant de cette dernière est litigieux. b) Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, le père, la mère ou l'enfant peuvent, si la situation change notablement, demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable ; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, in Basler Kommentar, 4e éd., Bâle 2010, nn. 3 et 4 ad art. 134 CC ; ATF 120 II 177 c. 3a) ; elle peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324 ; ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50 ; Hegnauer, in Berner Kommentar, Berne 1997, n. 67 ad art. 286 CC ; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C\_216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1 ; TF 5C\_271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601 ; ATF 120 II 177 précité c. 3a ; ATF 100 II 76 c. 1 ; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC).

- 11 - La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient particulièrement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 c. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution dans le cas concret. Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, applicable par le renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. c) En l'espèce, la situation a changé par rapport au moment où le divorce a été prononcé, à un double point de vue. D'une part, l'enfant Y. \_\_\_\_\_ est devenu majeur et ne vit plus chez sa mère. D'autre part, l'autorité parentale et le droit de garde sur l'enfant Z. \_\_\_\_\_ ont été attribués à son père, avec droit de visite à sa mère, selon convention partielle du 13 janvier 2011, ratifiée par le tribunal dans le jugement attaqué. Comme rappelé ci-dessus, la procédure de modification n'a pas pour but de faire réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais bien de l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents

- 12 - ou chez l'enfant. Le juge de la modification doit fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement de divorce. A cet égard, il convient de relever que la pension fixée à l'époque du divorce à 200 fr. par mois et par enfant se basait sur des revenus respectifs des parties qui s'élevaient, pour l'intimé à 4'274 fr. 90 par mois, pour un taux d'activité de 48 %, et pour l'appelante à 3'553 fr. par mois, pour un taux d'activité de 70 %. Dans la convention passée entre parties lors de la première procédure en modification de divorce les 7 et 10 avril 2008, le montant de la contribution a été réadapté. C'est ainsi que la pension mensuelle a été fixée à 300 fr. par enfant, celle pour Z. \_\_\_\_\_ étant toutefois fixée à 350 fr. dès que celui-ci aurait atteint ses quinze ans révolus. Puis les parties ont passé les 25 août et 1er septembre 2009 une nouvelle convention, ratifiée le 1er octobre 2009 par la justice de paix, qui prévoyait notamment à son chiffre III que la pension pour les enfants Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ (de 600 fr. par mois) versée à la mère par le père était suspendue jusqu'au terme du placement de Z. \_\_\_\_\_ chez son père, à savoir à partir de la fin du mois de juin 2009, les divers frais courants concernant Z. \_\_\_\_\_ étant supportés par le père et les frais d'assurance-maladie restant à la charge de la mère qui conservait les allocations familiales ; la convention prévoyait par ailleurs qu'aucune pension n'était versée par la mère, étant donné que Y. \_\_\_\_\_ était chez elle. Il résulte de ce qui précède que la pension due par l'intimé en faveur de son fils Z. \_\_\_\_\_ était primitivement de l'ordre de 4,7 % de son revenu mensuel net, puis après la réadaptation de 2008 de l'ordre de 7,15 % de son revenu mensuel net. Dans ce dernier état, une pension de l'ordre de 15 % pris en compte usuellement pour un enfant aurait avoisiné un montant de 630 fr. (4'195 fr. 10 x 15 %) et celle de 25 % généralement pris en compte pour deux enfants un montant de 1'050 fr. (4'195 fr. 10 x 25 %), alors que seul un montant de 300 fr. par enfant a été convenu entre les

parties. Pour ce qui est de la situation actuelle, il ressort des pièces au dossier que le revenu mensuel net réalisé par l'intimé s'élève à 5'701 fr.

- 13 - 10 et que celui de l'appelante se monte à 4'468 francs. Il en allait de même, en ce qui concerne celle-ci, pour la période de janvier à juin 2010. Compte tenu du fait que la situation financière de chacune des parties s'est légèrement améliorée, on ne voit pas ce qui justifierait de s'écarter du pourcentage retenu par les parties précédemment pour fixer la pension allouée à titre de contribution d'entretien pour l'enfant Z.\_\_\_\_\_. Il n'y a en effet aucun élément qui permettrait de retenir que la situation s'est modifiée à tel point qu'il se justifierait d'augmenter ce pourcentage en le doublant voire en le triplant par rapport à ce qu'avaient convenu les parties au moment du divorce, respectivement lors de la première modification, comme l'ont fait les premiers juges. Peu importe à cet égard que le débirentier ne soit pas le même. Le montant de 400 fr., allocations familiales en sus, offert par l'intimée lors de l'audience du 25 août 2011, représente le 8.95 % de son revenu mensuel net. Il s'harmonise dès lors avec les montants précédemment convenus entre parties et doit être retenu dans le présent arrêt. Bien fondé, le moyen, et partant l'appel, doivent être admis.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que l'appelante doit contribuer à l'entretien de son fils Z.\_\_\_\_\_ par le régulier versement, le premier de chaque mois, d'une pension alimentaire fixée à 400 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Le montant de la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelante correspondant à celui qu'elle offrait de verser en première instance, il y a lieu de réformer le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué, afin d'allouer à celle-ci des dépens de première instance, arrêtés à 2'500 fr., TVA en sus, à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil. Il convient également de réformer le chiffre V du dispositif du jugement en ce sens que les frais et émoluments du tribunal, fixés à 1'010 fr., sont mis à la charge de l'intimé.

- 14 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort de l'appel, l'appelante a droit à des dépens de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 2'250 fr., à charge de l'intimé.

#### **E. 6**

Vu l'indigence de l'appelante, sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance doit être admise, Me Matthieu Genillod étant désigné conseil d'office avec effet au 19 décembre 2011. Le conseil d'office de l'appelante a déposé, le 18 avril 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 11,5 heures à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 2'235 fr. 60, TVA comprise. Les débours annoncés par 22 fr. 60, TVA comprise, doivent également être alloués (art. 3 al. 1 RAJ). Aussi, l'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod doit être arrêtée à 2'258 fr. 20, TVA et débours compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.